



RÉFÉRENTIEL COSMOS

Guide Technique

Version 4.0
1^{er} janvier 2023

Ce document est une traduction informative du document concerné du référentiel COSMOS. Le texte du document en langue anglaise fait foi.

Sommaire

INTRODUCTION 3

SECTION 1 : APERÇU DES PRINCIPALES EXIGENCES RELATIVES AUX SIGNATURES COSMOS : COSMOS ORGANIC, COSMOS NATURAL, COSMOS CERTIFIED ET COSMOS APPROVED

SECTION 2 : ORIENTATIONS POUR L'INTERPRÉTATION DES POINTS ET CRITÈRES TECHNIQUES

1. INTRODUCTION	9
2. RÉGLEMENTATION	9
3. CHAMP D'APPLICATION.....	10
4. DÉFINITIONS	12
5. GÉNÉRALITÉS	13
5.1 Principe de précaution.....	13
5.2 Expérimentation animale.....	14
5.3 Développement durable	14
6. ORIGINE ET TRANSFORMATION DES INGRÉDIENTS	15
6.1 Catégories d'ingrédients.....	15
6.2 Calculer le pourcentage d'ingrédients biologiques - exemples.....	17
7. RÈGLES DECOMPOSITION	27
7.1 Produits cosmétiques certifiés biologiques	27
7.2 Produits cosmétiques certifiés naturels.....	30
7.3 Règles de calcul du pourcentage d'origine naturelle	30
7.4 Huile de palme, huile de palmiste et dérivés	30
7.5 Matières premières certifiées avec contenu biologique.....	30
7.6 Matières premières approuvées sans contenu biologique	30
8. STOCKAGE, FABRICATION ET EMBALLAGE	31
8.1 Stockage.....	31
8.2 Fabrication	31
8.3 Emballage	31
8.4 Produits sur support	33
9. MANAGEMENT ENVIRONMENTAL	34
9.1 Plan de management environnemental.....	34
9.2 Nettoyage et hygiène.....	34

10. ÉTIQUETAGE ET COMMUNICATION	35
10.1 Règles générales	35
10.2 Pour les produits certifiés biologiques.....	35
10.3 Pour les produits certifiés naturels	35
10.4 Pour les matières premières avec du contenu biologique	35
10.5 Pour les matières premières sans contenu biologique.....	35
10.6 Documentation connexe	36
10.7 Mention "biologique" dans le nom d'une société ou d'une gamme de produits .	36
10.8 Utilisation de la signature, d'un nom ou d'un terme associé au présent Référentiel.....	36
11. CERTIFICATION	37
11.1 Certification	37
11.2 Approbation des matières premières	38
11.3 Organismes de Certification	38
12. MISE EN OEUVRE DU PRÉSENT RÉFÉRENTIEL	39
12.1 Entrée en vigueur.....	39
12.2 Date d'application.....	39
12.3 Mesures transitoires	39
Annexe I	40
Annexe II.....	40
Annexe III.....	40
Annexe IV	40
Annexe V	40
Annexes VI et VII.....	41
Annexe VIII.....	43
Annexe IX	44

INTRODUCTION

Le présent guide est destiné aux entreprises pour leur permettre de mieux comprendre les exigences du référentiel COSMOS à travers des exemples et des illustrations de certains critères. Il fournit des interprétations et des clarifications approuvées par les comités de COSMOS.

Les informations contenues dans le présent Guide Technique sont présentées en deux sections :

- **SECTION 1** est un aperçu des principales exigences relatives aux signatures COSMOS. Il s'agit d'un résumé basé sur tous les critères pertinents présentés dans le référentiel COSMOS, le Manuel de Contrôle du référentiel COSMOS et le Guide d'Étiquetage du référentiel COSMOS.
- **SECTION 2** donne des indications sur l'interprétation des points techniques et critères du référentiel COSMOS.

La numérotation suit la même numérotation que celle du référentiel COSMOS.

SECTION 1 : APERÇU DES PRINCIPALES EXIGENCES RELATIVES AUX SIGNATURES COSMOS : COSMOS ORGANIC, COSMOS NATURAL, COSMOS CERTIFIED ET COSMOS APPROVED

Les exigences résumées ici sont basées sur le référentiel COSMOS, le Manuel de Contrôle du référentiel COSMOS et le Guide d'Étiquetage du référentiel COSMOS. Les documents relatifs sont disponibles sur www.cosmos-standard.org.

<i>Signature du référentiel COSMOS</i>	COSMOS ORGANIC	COSMOS NATURAL	COSMOS CERTIFIED	COSMOS APPROVED
<i>Catégories</i>	PRODUITS FINIS COSMÉTIQUES		INGRÉDIENTS COSMÉTIQUES	
<i>Bénéficiaires</i>	Sous-traitant, fabricant et donneur d'ordre de produits biologiques	Sous-traitant, fabricant et donneur d'ordre de produits naturels	Sous-traitant, fabricant et donneur d'ordre de matières premières avec contenu biologique	Fabricant et donneur d'ordre de matières premières sans contenu biologique
<i>Champ d'application</i>	Champ d'application 1 (Scope 1) : certification des produits cosmétiques biologiques ou naturels, des matières premières avec contenu biologique, des formules de base			Champ d'application 2 (Scope 2) : Approbation des matières premières non-biologiques pouvant être utilisées dans des références certifiées

Principaux critères	Documents de référence	COSMOS ORGANIC	COSMOS NATURAL	COSMOS CERTIFIED	COSMOS APPROVED
Étiquetage et communication	<p>Référentiel : Chapitre 10,</p> <p>Guide d'étiquetage : Chapitre 4 à 8</p>	<p>Les exigences suivantes sont obligatoires sur les étiquettes :</p> <ul style="list-style-type: none"> signature « COSMOS ORGANIC » mention de l'Organisme de Certification mention du % de contenu d'origine biologique et naturelle indication des ingrédients biologiques dans la liste INCI 	<p>Les exigences suivantes sont obligatoires sur les étiquettes :</p> <ul style="list-style-type: none"> signature « COSMOS NATURAL » mention de l'Organisme de Certification mention du % de contenu d'origine naturelle 	<p>Les exigences suivantes sont obligatoires sur les étiquettes :</p> <ul style="list-style-type: none"> signature « COSMOS CERTIFIED » mention de l'Organisme de Certification mention du % de contenu d'origine biologique 	<ul style="list-style-type: none"> aucune revendication d'une certification biologique n'est autorisée la signature « COSMOS APPROVED » peut être utilisée
Ingrédients	<p>Référentiel : Chapitre 5, 6, 7.4 et Annexes I à V, VIII</p>	<ul style="list-style-type: none"> principes de précaution : les OGM et l'irradiation sont interdits durabilité : critères spécifiques pour l'huile de palme, l'huile de palmiste et ses dérivés ; exigences d'être d'origine biologique ou de sources durables (CSPO) (non requis pour les mélanges complexes, tels que les parfums et les éléments de parfums ou les ingrédients qui sont extraits à l'aide de solvants pétrochimiques) tous les ingrédients doivent être validés en fonction de leur catégorie et de leur procédé (eau, minéraux, PPAI, CPAI, autres ingrédients) 			

<i>Principaux critères</i>	<i>Documents de référence</i>	COSMOS ORGANIC	COSMOS NATURAL	COSMOS CERTIFIED	COSMOS APPROVED
<i>Formulations</i>	<i>Référentiel : Chapitre 7, Annexe V, Annexe VI</i>	<ul style="list-style-type: none"> • au moins 20 % de contenu biologique ou au moins 10 % pour les produits à rincer, les produits aqueux non émulsifiés et les produits contenant au moins 80 % de minéraux ou d'ingrédients d'origine minérale • au moins 95 % des PPAI doivent être d'origine biologique • les autres PPAI doivent être biologiques s'ils figurent dans la liste de l'Annexe VI • les CPAI listés à l'Annexe VII doivent être biologiques • maximum de 2 % des greffons pétrochimiques (Annexe V) 	<ul style="list-style-type: none"> • pas de contenu biologique minimum • maximum de 2 % des greffons pétrochimiques (Annexe V) 	<ul style="list-style-type: none"> • présence d'un ingrédient biologique • formules de base sans ingrédients biologiques 	<ul style="list-style-type: none"> • pas de contenu biologique
<i>Emballages et supports</i>	<i>Référentiel : Chapitre 8.3, 8.4, Annexe IX</i>	<ul style="list-style-type: none"> • les emballages primaires, secondaires et les composants des supports doivent être validés et conformes • minimisation des impacts environnementaux directs et indirects des emballages et révision obligatoire tous les 3 ans 		<ul style="list-style-type: none"> • l'emballage primaire doit être validé et conforme 	N.A.
<i>Fabrication et stockage</i>	<i>Référentiel : Chapitre 8.1, 8.2</i>	<ul style="list-style-type: none"> • éviter toute confusion ou tout risque pour l'intégrité des produits • prévenir la contamination des ingrédients et des produits 			N.A.
<i>Gestion de l'environnement</i>	<i>Référentiel : Chapitre 9,</i>	<ul style="list-style-type: none"> • un plan de gestion de l'environnement doit être mis en place • chaque produit de nettoyage/désinfection utilisé doit être validé et conforme 			N.A.

Principaux critères		Documents de référence	COSMOS ORGANIC	COSMOS NATURAL	COSMOS CERTIFIED	COSMOS APPROVED
Processus d'évaluation	Demande	Manuel de contrôle : Chapitre 8, 8.3.1	<ul style="list-style-type: none"> formulaire de demande rempli pour chaque prospect 			
	Examen de la demande	Manuel de contrôle : Chapitre 8,	<ul style="list-style-type: none"> examen du formulaire de demande pour étudier la faisabilité et la définition du prospect si possible, formalisation de l'engagement 			
	Évaluation	Référentiel : Chapitre 11.1, 11.2 Manuel de contrôle : Chapitre 8, 8.3.2	<ul style="list-style-type: none"> évaluation documentaire pour chaque produit/matière première audit initial sur place 			évaluation documentaire pour chaque matière première
	Décision de révision et de certification	Manuel de contrôle : Chapitre 8, 8.3.3	<ul style="list-style-type: none"> examen des résultats de l'évaluation pour prendre la décision de certification appropriée 			
	Documentation de certification	Manuel de contrôle : Chapitre 8, 8.3.4	<ul style="list-style-type: none"> si la décision de certification est positive, édition du document de certification 			
	Répertoire des produits certifiés	Manuel de contrôle : Chapitre 8	<ul style="list-style-type: none"> la liste des produits/matières premières certifiés est disponible sur le site web de COSMOS 			

	Principaux critères	Documents de référence	COSMOS ORGANIC	COSMOS NATURAL	COSMOS CERTIFIED	COSMOS APPROVED
Processus d'évaluation	Surveillance	Manuel de contrôle : Chapitre 8, 8.3.6	<ul style="list-style-type: none"> le processus d'évaluation doit être renouvelé chaque année mise à jour du formulaire de demande si nécessaire pour déclarer tout changement audit de surveillance annuel 			<ul style="list-style-type: none"> le processus d'évaluation doit être renouvelé chaque année mise à jour du formulaire de demande si nécessaire pour déclarer tout changement réévaluation des matières premières au moins tous les 3 ans (ou dès qu'il y a un changement)
	Changements affectant la certification	Manuel de contrôle : Chapitre 8, 8.3.7	<ul style="list-style-type: none"> information par le client de tout changement pour évaluer l'impact sur la certification information des clients par COSMOS de tout changement des exigences du Référentiel et des conséquences 			
	Résiliation, réduction, suspension ou retrait de la certification	Manuel de contrôle : Chapitre 8, 8.3.8	<ul style="list-style-type: none"> la résiliation, la réduction, la suspension ou le retrait de la certification peuvent être décidés à la demande du client ou sur décision d'un Organisme de Certification 			
	Plaintes et recours	Manuel de contrôle : Chapitre 8,	<ul style="list-style-type: none"> tout le monde peut déposer une plainte ou un recours la plainte/le recours sera traité(e) et une réponse/décision doit être envoyée par l'Organisme de Certification 			

SECTION 2 : ORIENTATIONS POUR L'INTERPRÉTATION DES POINTS ET CRITÈRES TECHNIQUES

1. INTRODUCTION

Pas d'autres interprétations ou clarifications pour cette section du Référentiel.

2. RÈGLEMENTATION

Pas d'autres interprétations ou clarifications pour cette section du Référentiel.

3. CHAMP D'APPLICATION

Tableau 1 : dans quel cas dois-je demander une certification ?

- **donneur d'ordre** : l'entreprise propriétaire d'une marque qui est fabriquée par un sous-traitant selon des spécifications requises. Le donneur d'ordre peut également être le fabricant.
- **distributeur** : l'entreprise qui fournit des produits à vendre aux consommateurs. Les produits vendus portent le nom du distributeur et/ou du donneur d'ordre.
- **prestataire de services** : l'entreprise qui ne fournit que des services (par exemple, l'emballage, le remplissage, le changement du vrac, le stockage) qui peuvent inclure des étapes de fabrication.
- **fabricant** : l'entreprise qui fabrique des produits. Le fabricant peut être le donneur d'ordre ou un sous-traitant.
- **sous-traitant** : l'entreprise sous-traitante pour les activités de fabrication peut acheter des matières premières ou des emballages et vendre des produits au donneur d'ordre.

Catégorie d'opérateur/ client	Demande de certification nécessaire	Demande de certification non nécessaire
Distributeur/ Donneur d'ordre	Vous êtes le propriétaire de la marque et la société en charge de la mise sur le marché du produit	<ul style="list-style-type: none"> ▪ vous êtes uniquement un distributeur : vous vendez des produits d'autres marques, mais vous n'êtes pas en charge de la mise sur le marché ▪ vous êtes le propriétaire de la marque mais pas la société en charge de la mise sur le marché. Cette société fait une demande de certification COSMOS et gère l'ensemble du processus (production, vente et communication relative aux produits certifiés) ▪ vos produits sont déjà certifiés par un Organisme de Certification agréé par COSMOS
Fabricant/ Sous-traitant	Vous êtes la société en charge de la mise sur le marché des produits que vous fabriquez	<ul style="list-style-type: none"> ▪ vous fabriquez des produits pour le compte d'un donneur d'ordres qui a déjà demandé la certification COSMOS ▪ en tant que sous-traitant, vos produits ont déjà été certifiés par un Organisme de Certification agréé par COSMOS. <p>Remarque — dans les deux cas, l'évaluation de cette activité doit être réalisée.</p>
Prestataire de services	<p>Les prestataires de services n'ont pas obligation d'être liés par contrat à un Organisme de Certification agréé par COSMOS.</p> <p>Les activités des prestataires de services doivent être auditées pour vérifier leur conformité. Exemption acceptée si aucune intervention n'a lieu sur le produit (stockage puis réexpédition des palettes par exemple).</p> <p>Sur la base de l'évaluation des risques effectuée par l'Organisme de Certification agréé COSMOS, des audits réguliers devraient également être effectués sur le site du prestataire.</p>	

Indépendamment des obligations du présent tableau, il est possible de soumettre une demande pour obtenir une certification.

En cas de doute, il est possible de contacter l'Organisme de Certification pour procéder à une évaluation des risques de l'installation commerciale afin de décider qui doit demander la certification.

4. DÉFINITIONS

« *Biologique* »

Les ingrédients certifiés selon ces standards reconnus sont acceptés par le référentiel COSMOS. Néanmoins, le pourcentage biologique selon le référentiel COSMOS doit être recalculé (par exemple : quantité d'eau ajoutée, conservateurs...).

5. GÉNÉRALITÉS

Si un pesticide ou tout autre agent contaminant est détecté dans un ingrédient ou dans un produit, l'Organisme de Certification agréé doit en être informé. La contamination doit faire l'objet d'une enquête pour tenter d'en établir la cause et son étendue. Selon le résultat de l'enquête, l'Organisme de Certification décidera si l'ingrédient/produit conserve son statut certifié.

5.1 Principe de précaution

5.1.1 Nanomatériaux

Les particules enrobées (par exemple, TiO₂ enrobé) sont autorisées lorsque la taille minimale des particules non enrobées est supérieure à 100 nm.

Le TiO₂ et le ZnO utilisés comme filtres UV pourront être autorisés si les conditions suivantes sont respectées :

- la matière première doit respecter les avis du Comité scientifique pour la sécurité des consommateurs (SCCS Scientific Committee on Consumer Safety) publiés respectivement sur le dioxyde de titane (forme nano)¹ et l'oxyde de zinc (forme nano)¹.
- dans tous les cas, le TiO₂ et ZnO utilisés comme filtres UV ne peuvent pas être utilisés dans les applications de pulvérisation, telles que les aérosols, les distributeurs à pompe (à l'exception de ceux sans buse de pulvérisation), tel que recommandé dans l'avis du SCCS².

¹ SCCS/1516/13 Révision du 22 avril 2014 et SCCS/1489/12 Révision du 11 décembre 2012 https://health.ec.europa.eu/publications_en

² Avis pour clarifier la signification du terme « applications/produits pulvérisables » pour les formes nano du noir de carbone - CI 77266, de l'oxyde de titane et de l'oxyde de zinc.

La silice utilisée comme agent de revêtement du TiO₂ et de l'oxyde de zinc ne nécessite pas d'analyse séparée.

5.1.2 Organismes Génétiquement Modifiés (OGM)

Le référentiel COSMOS interdit l'utilisation de plantes génétiquement modifiées pour l'obtention de matières premières et d'ingrédients cosmétiques. Par conséquent, le fabricant doit déclarer le nom de la plante et le pays d'origine de la source végétale ayant servi à produire cette matière première ou cet ingrédient cosmétique dans le questionnaire de vérification des matières premières.

Les Organismes de Certification évalueront le risque lié aux OGM selon une matrice de risques géographiques commune mise au point par la Soil Association. Si nécessaire, ils peuvent demander des informations complémentaires au fabricant.

Le Règlement auquel se réfère COSMOS lorsqu'il est question de modifications génétiques est la Directive 2001/18/CE relative à la dissémination volontaire d'organismes génétiquement modifiés. L'article 2 donne les définitions d'un OGM. L'Annexe 1A récapitule les techniques incluses dans les modifications génétiques.

5.1.3 Irradiation

Pas d'autres interprétations ou clarifications pour cette section du Référentiel.

5.2 *Expérimentation animale*

Pas d'autres interprétations ou clarifications pour cette section du Référentiel.

5.3 *Développement durable*

5.3.1 *Huile de palme*

Pas d'autres interprétations ou clarifications pour cette section du Référentiel.

6. ORIGINE ET TRANSFORMATION DES INGRÉDIENTS

6.1 Catégories d'ingrédients

6.1.1 Eau

La qualité de l'eau est contrôlée par l'Organisme de Certification lorsqu'elle est utilisée comme ingrédient individuel dans des produits certifiés COSMOS ou des matières premières COSMOS CERTIFIED (par exemple, analyse ou respect d'une réglementation équivalente aux critères COSMOS).

Il n'y a pas d'exigences spécifiques lorsque l'eau est utilisée dans des matières premières COSMOS APPROVED.

L'eau chlorée/déchlorée est autorisée.

6.1.2 Minéraux et ingrédients d'origine minérale

Pas d'autres interprétations ou clarifications pour cette section du Référentiel.

6.1.3 Agro-ingrédients physiquement transformés (PPAI pour *Physically Processed Agro-Ingredients*)

Ingrédients d'origine animale

Le lait, le miel, la cire d'abeille, etc. sont des ingrédients d'origine animale qui sont autorisés (dans la mesure où les procédés sont conformes à l'Annexe I et dans le cas des CPAI, également conformes à l'Annexe II et aux autres critères concernés du Référentiel).

D'autres ingrédients d'origine animale pourront être étudiés après soumission de documents supplémentaires.

Le venin d'abeille est prohibé.

La bave d'escargot est prohibée lorsqu'elle est produite en utilisant du sel ou de l'électricité, mais elle est autorisée si les détails du procédé pour l'obtenir peuvent être vérifiés et certifiés par l'Organisme de Certification.

L'extrait d'étoile de mer en tant qu'ingrédient d'origine animale est interdit.

Ingrédients d'origine végétale

Les champignons sont comptabilisés comme 100% PPAI, sauf s'ils ont subi un traitement chimique autorisé, auquel cas ils sont comptabilisés comme CPAI.

Matière première primaire

Un exemple de matières premières primaires récoltées par des espèces menacées figurant sur la liste rouge de l'UICN est l'utilisation de singes pour la collecte et la récolte de noix de coco dans certaines régions.

6.1.4 *Agro-ingrédients chimiquement transformés (CPAI pour Chemically Processed Agro-Ingredients)*

Économie d'atomes - Efficacité massique de réaction

Si plusieurs produits sont obtenus (par exemple, si une huile est saponifiée en glycérol et en acides gras) et que tous les produits sont utilisés à la fin du procédé de fabrication, le poids de chacun des produits doit être pris en compte pour le calcul, même si un seul d'entre eux est présenté comme matière première.

Cellules souches

Les cellules souches, utilisées uniquement comme ingrédients actifs, sont autorisées dans la mesure où le milieu de culture est également conforme au Référentiel. Les substrats, les milieux de culture doivent être d'origine naturelle ou microbiologique. L'utilisation d'intrants (par exemple, des hormones, des facteurs de croissance ou autres composants similaires) en petite quantité (échelle ppm) est autorisée dans les milieux de culture de cellules souches. Ces intrants doivent être métabolisés/éliminés et ne doivent pas être détectables dans le produit final. Une attestation spécifique du fournisseur doit être fournie.

Ingrédients issus de la biotechnologie

Le milieu de culture doit être conforme au référentiel COSMOS. Par conséquent, chaque ingrédient du support doit être d'origine minérale, végétale, microbienne, animale ou marine (répondant aux critères du Référentiel) et, le cas échéant, doit être garanti d'origine non-OGM.

Les procédés biotechnologiques sont autorisés dans la mesure où aucune bactérie, champignon, levure, etc. génétiquement modifié n'est utilisé.

Si des enzymes dérivées d'OGM sont utilisées pour produire un ingrédient cosmétique, le fabricant doit prouver qu'elles respectent les conditions suivantes :

- les enzymes dérivées d'OGM doivent être purifiées avant utilisation
- les OGM doivent être utilisés dans des récipients fermés hermétiquement
- les OGM sont désactivés en fin de procédé
- une évaluation des risques liés à l'impact des OGM rejetés dans l'environnement est réalisée
- un plan de gestion en cas de dissémination accidentelle d'OGM dans l'environnement est établi
- une PCR (-) ou toute autre méthode doit être fournie afin de prouver qu'il n'y pas de présence d'ADN de l'OGM dans la matière première finale

Des antimoussants et autres auxiliaires peuvent être utilisés en biotechnologie (à condition qu'ils soient éliminés de la matière première finale).

Substances persistantes, bioaccumulables et toxiques (substances PBT)

Les substances connues pour être bioaccumulables et non-biodégradables sont prohibées. Ce sont des substances qui ne passent pas les tests de biodégradabilité OCDE 301; => Classification TEGEWA III = impact élevé sur les eaux usées.

6.1.5 *Autres ingrédients*

Pas d'autres interprétations ou clarifications pour cette section du Référentiel.

6.2 *Calculer le pourcentage d'ingrédients biologiques - exemples*

6.2.1 *Eau*

Pas d'autres interprétations ou clarifications pour cette section du Référentiel.

6.2.2 *Minéraux et ingrédients d'origine minérale*

Pas d'autres interprétations ou clarifications pour cette section du Référentiel.

6.2.3 *Agro-ingrédient physiquement transformés (PPAI)*

Cas de poudre d'aloë vera déshydratée dans les produits à reconstituer :

- dans les cas où l'aloë vera biologique déshydratée est mélangée à d'autres poudres, lorsque de l'eau est ajoutée à ce mélange de poudres pour reconstituer le produit final, le pourcentage biologique de la poudre d'aloë vera biologique déshydratée n'est pas pris en compte pour le calcul du pourcentage biologique de la formule reconstituée
- dans les cas où il est demandé aux utilisateurs finaux de reconstituer (hydrater) l'aloë vera biologique avant d'ajouter le reste des poudres, la contribution biologique de l'aloë vera biologique reconstituée est prise en compte

Alcool utilisé en tant qu'ingrédient individuel

Lors de la validation de l'alcool en tant que matière première (fourni par le fabricant cosmétique), le pourcentage réel d'alcool est compté comme étant le % de CPAI (et % de CPAI BIO si l'alcool est biologique). La dilution et la purification sont donc prises en compte et la teneur en alcool biologique peut être variable. Remarque — : si biologique, alors le % CPAI = % CPAI BIO.

Le calcul des CPAI est réalisé en poids. Si aucune eau (ou autre ingrédient) n'est ajoutée au cours du processus de fabrication d'un alcool biologique, la teneur en alcool est comptée comme étant 100 % biologique (100 % CPAI / 100 % ORG CPAI).

Alcool utilisé dans un extrait

De l'alcool biologique (même s'il est complètement éliminé) doit être utilisé dans les extraits biologiques. Si de l'alcool non-biologique est utilisé pendant le procédé, l'ingrédient ne peut pas apporter de contribution biologique.

L'alcool et les extraits doivent respecter les Annexes VI et VII pour obtenir la certification COSMOS ORGANIC.

Considérant qu'il est souvent difficile d'obtenir des informations sur la dilution et la purification, etc., de l'alcool biologique utilisé dans les extraits (déjà certifiés en agriculture biologique), l'alcool est compté comme 100 % biologique (100 % CPAI / 100 % CPAI BIO).

Extrait aqueux (incluant les hydrolats, les plantes distillées)

Référentiel :

Ratio = [plante fraîche biologique / (extrait final - solvants)]

Si le ratio est supérieur à 1, il est compté comme 1.

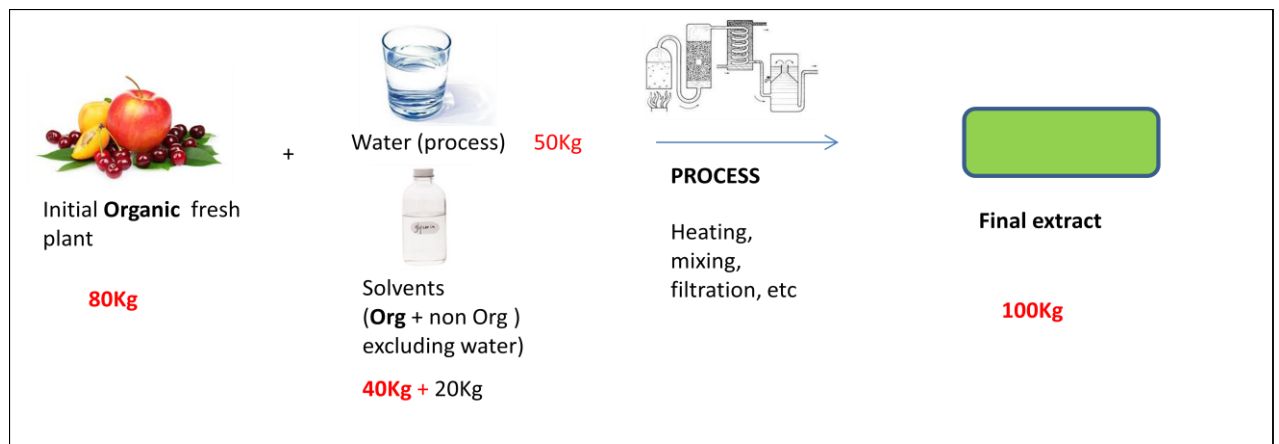
% biologique = {[rapport X (extrait - solvants) / extrait] + [solvants biologiques / extrait]} X 100

•Organic alcohol in organic extract

•No mixture of organic and non organic quality of the same plant

Exemple 1 :

Ratio : 80 / (100 - 60) ; Ratio > 1, compté comme 1



% biologique = {[1 X (100 - 60) / 100] + [40 / 100]} X 100 = **80 %**

Exemple 2 :

Utilisés :

Fleurs séchées biologiques	= 2,5 Kg	→ équivalent à 11,25 Kg de plantes fraîches biologiques
Eau	= 95,7 Kg	
Acide citrique	= 1,5 Kg (CPAI)	
Benzoate de sodium	= 0,2 Kg (NNI)	
Sorbate de potassium	= 0,1 Kg (NNI)	
Total extrait obtenu	= 100 Kg	

% PPAI BIO = (plante fraîche biologique / extrait) X 100 = 11,25 %

% NNI = 0,3 %

% CPAI = 1,5 %

% ORG = 11,25 %

% Origine naturelle = 100 - NNI = 99,7 %

Plante distillée

Utilisés :

Plante fraîche	= 90 Kg (PPAI)
Conservateur	= 1,1 Kg (NNI)
Total de l'eau distillée obtenue	= 90 Kg

Ratio = [plante fraîche biologique / (extrait final - solvants)] = 90/90 = 1

% biologique = {[rapport X (extrait - solvants) / extrait] + [solvants biologiques / extrait]} X 100

% biologique = {[1 X (90 - 0) / 90] + [0 / 90]} X 100 = 100 %

Compte tenu du pourcentage de conservateurs :

Masse des conservateurs / masse de l'extrait final = 1,1/90 = 1,2 %

PPAI = PPAI Bio = 100-1,2 = 98,8 %

La plante distillée sera :

% PPAI = 98,8 %

% PPAI BIO = 98,8 %

% NNI = 1,2 %

Extraits non aqueux (macérât huileux)

Pour les extraits non aqueux, le pourcentage biologique est calculé comme suit :

% biologique = (plante biologique* + solvants biologiques de départ) / (plante* + tous les solvants de départ) X 100

* plantes fraîches ou sèches

•Organic alcohol in organic extract

•No mixture of organic and non organic quality of the same plant

Exemple 1 :

Utilisés : 45 Kg de plante fraîche biologique et 55 Kg d'huile biologique

$$\% \text{ biologique} = (45 + 55) / (45 + 55) \times 100$$

$$\% \text{ PPAI (huile et plante)} = 100 \%$$

$$\% \text{ PPAI BIO (huile et plante)} = 100 \%$$

$$\% \text{ NNI} = 0 \%$$

$$\% \text{ CPAI} = 0 \%$$

$$\% \text{ CPAI BIO} = 0 \%$$

$$\% \text{ BIO} = \% \text{ CPAI BIO} + \% \text{ PPAI BIO} = 100 \%$$

Exemple 2 :

Si une plante n'est pas disponible sous forme biologique et n'est pas listée dans l'Annexe VI, elle peut être utilisée dans les produits certifiés COSMOS ORGANIC. De plus, les pourcentages minimums relatifs aux PPAI et au produit fini doivent être respectés.

Utilisés : 45 Kg de plantes fraîches non-biologiques et 55 Kg d'huile biologique

$$\% \text{ biologique} = 55 / (45 + 55) \times 100$$

$$\% \text{ PPAI (plante et huile)} = 100 \%$$

$$\% \text{ PPAI BIO (huile)} = 55 \%$$

$$\% \text{ NNI} = 0 \%$$

$$\% \text{ CPAI} = 0 \%$$

$$\% \text{ CPAI BIO} = 0 \%$$

$$\% \text{ BIO} = \% \text{ CPAI BIO} + \% \text{ PPAI BIO} = 55 \%$$

Exemple 3 :

Si l'huile utilisée en tant solvant n'est pas d'origine biologique et n'est pas listée dans l'Annexe VI, elle peut être utilisée dans les produits certifiés COSMOS ORGANIC. De plus, les pourcentages minimums relatifs aux PPAI et au produit fini doivent être respectés.

Utilisés : 45 Kg de plantes fraîches biologiques et 55 Kg d'huile non-biologique

$$\% \text{ Biologique} = 45 / (45 + 55) \times 100$$

$$\% \text{ PPAI (plante et huile)} = 100 \%$$

$$\% \text{ PPAI BIO (provenant de la plante)} = 45 \%$$

$$\% \text{ NNI} = 0 \%$$

$$\% \text{ CPAI} = 0 \%$$

$$\% \text{ CPAI BIO} = 0 \%$$

$$\% \text{ BIO} = \% \text{ CPAI BIO} + \% \text{ PPAI BIO} = 45 \%$$

Exemple 4 :

« Mélange complexe » (trois composants ou plus, consulter le Guide Technique – Annexe VI et Annexe VII relatives aux ingrédients qui doivent nécessairement être biologiques) utilisé dans les produits certifiés COSMOS ORGANIC.

Remarque — un « mélange complexe » utilisé pour la fabrication d'un produit certifié COSMOS ORGANIC doit contenir uniquement des ingrédients issus de l'agriculture biologique si tous les ingrédients utilisés sont listés en Annexes VI/VII. Si le « mélange complexe » contient au moins un ingrédient non répertorié en Annexes VI/VII, alors tous les ingrédients peuvent ne pas être issus de l'agriculture biologique.

Mélange de plantes biologiques et de deux solvants (solvant A : biologique; solvant B : non biologique).

Utilisés : 40 Kg de plante fraîche biologique et 40 Kg d'huile biologique (solvant A) et 20 Kg d'huile non biologique (solvant B)

$$\% \text{ Biologique} = (40 + 40) / (40 + 40 + 20) \times 100$$

$$\% \text{ PPAI (plante et huile)} = 100 \%$$

$$\% \text{ PPAI BIO (provenant de la plante et d'une des deux huiles)} = 80 \%$$

$$\% \text{ NNI} = 0 \%$$

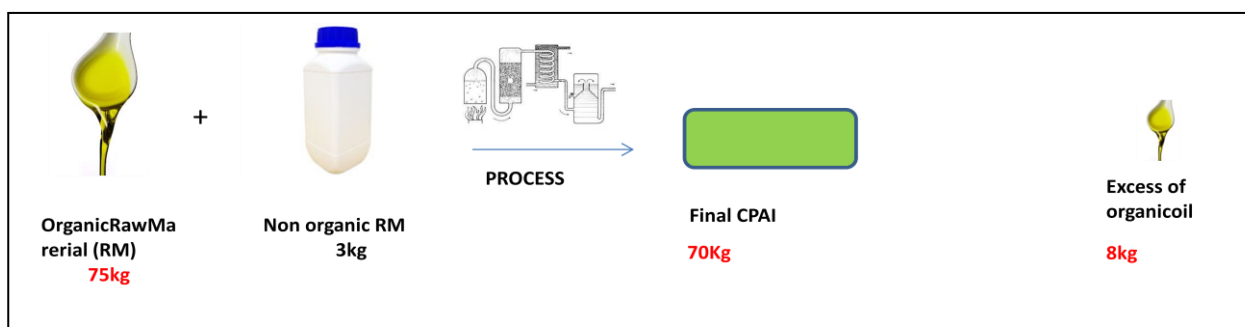
$$\% \text{ CPAI} = 0 \%$$

$$\% \text{ CPAI BIO} = 0 \%$$

$$\% \text{ BIO} = \% \text{ CPAI BIO} + \% \text{ PPAI BIO} = \mathbf{80 \%}$$

6.2.4 Agro-ingrédients chimiquement transformés

Cas général



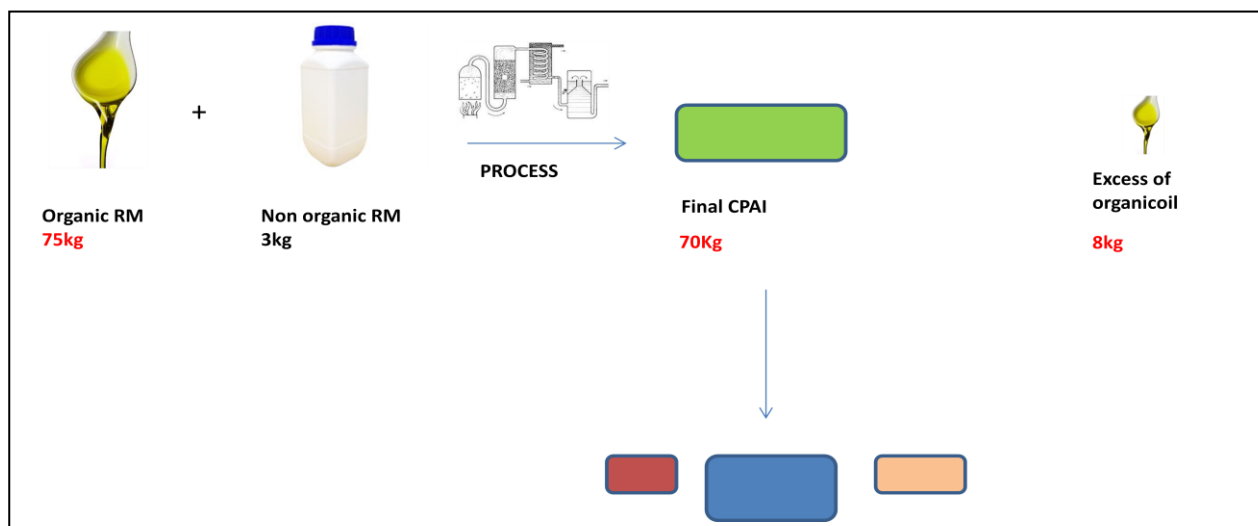
Référentiel :

% biologique = [(toutes les matières premières biologiques initiales - matières premières biologiques initiales en excès) / (toutes les matières premières initiales - matières premières initiales en excès)] X 100

Exemple :

$$\% \text{ biologique} = [(75 - 8) / (75 + 3 - 8)] \times 100 = 95,7 \%$$

Cas spécifique

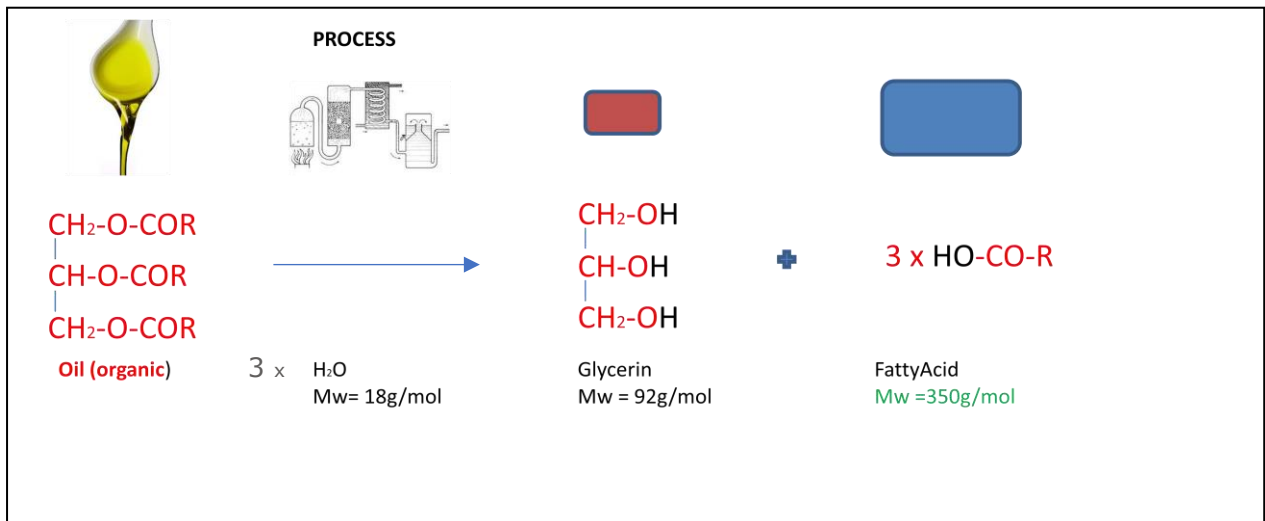


Si le CPAI final obtenu contient plusieurs molécules différentes, le pourcentage biologique de chaque molécule peut être différent.

Le calcul général pour les CPAI peut être utilisé si le produit final est mono-ingrédient OU si le mélange obtenu n'est pas séparé.

Si le procédé génère plus d'un produit, des calculs spécifiques seront effectués sur les molécules obtenues (prenant en compte la répartition moléculaire, voir ci-dessous).

Exemple d'hydrolyse



Exemple :

% **biologique de la glycérine** = partie biologique / total = (Mw glycérine - Mw 3 hydrogènes) / Mw glycérine

$$\begin{aligned}
 &= (92 - 3) / 92 \\
 &= \mathbf{96,7 \%}
 \end{aligned}$$

% **biologique des Acides Gras (AG)** = partie biologique / total = (Mw AG - Mw OH) / Mw AG

$$\begin{aligned}
 &= (350 - 17) / 350 \\
 &= \mathbf{95,1 \%}
 \end{aligned}$$

Extraits hydroglycérinés

Pour calculer le pourcentage biologique de l'extrait total, il est nécessaire de calculer le pourcentage biologique des PPAI et le pourcentage biologique des CPAI séparément.

1) % PPAI BIO :

- première étape :

Ratio = [plante fraîche biologique / (extrait - solvants)]

Si le ratio est supérieur à 1, il est compté comme 1.

- deuxième étape :

% biologique = {[rapport X (extrait - solvants) / extrait] + [solvants biologiques / extrait]} X 100

2) % CPAI BIO :

Glycérine dans la formule X indice biologique de la glycérine (0,967)

Le pourcentage total de matière biologique dans un extrait hydroglycériné est la somme du pourcentage CPAI BIO et du pourcentage PPAI BIO

Exemple :

$$\% \text{ Org} = \left(R_x \frac{\text{extract} - \text{solvent}}{\text{extract}} + \frac{\text{orgsolvent}}{\text{extract}} \right) \times 100$$

$$R = \frac{\text{organic fresh plant}}{\text{extract} - \text{solvents}};$$

If $R > 1$ it is counted as 1

$$\% \text{ NNI} = 0,5\% + 0,5\% = 1\%$$

$$\% \text{ CPAI} = \frac{0,7}{1} \times 100 = 70\%$$

$$\% \text{ CPAIorg} = 70 \times \frac{96,7}{100} = 67,7\%$$

$$\% \text{ Org} = \left(\frac{0,25}{1 - 0,7} \times \frac{1 - 0,7}{1} + \frac{0,677}{1} \right) \times 100 = (0,25 + 0,677) \times 100 = 92,7\%$$

$$\% \text{ PPAIorg} = 92,7 - 67,7 = 25\%$$

$$\% \text{ PPAI} = \text{PPAIorg}$$

$$\% \text{ Nat} = 100 - \text{NNI} - \text{PeMo} = 100 - 1 = 99\%$$

Extraits hydroalcooliques

Pour obtenir le pourcentage biologique de l'extrait total, il est nécessaire de calculer le pourcentage biologique de PPAI et le pourcentage biologique de CPAI séparément.

1) % PPAI BIO :

- première étape :

Ratio = [plante fraîche biologique / (extrait - solvants)]

Si le ratio est supérieur à 1, il est compté comme 1.

- deuxième étape :

% biologique = {[rapport X (extrait - solvants) / extrait] + [solvants biologiques / extrait]} X 100

2) % CPAI BIO :

% alcool BIO - % agent dénaturant

NB : le pourcentage d'agent dénaturant est compté comme ingrédient non naturel

Exemple :

Utilisés :

Plante fraîche biologique = 80 Kg

Eau = 50 Kg

Total extrait obtenu = 100 Kg avec alcool biologique dénaturé = 60 % (y compris agent dénaturant à 1,2 % : 58,8 % CPAI + 1,2 % NNI)

Ratio = 80 / (100 - 60) = 2 -> ratio = 1

% BIO = { [1 X (100-60) / 100] + [58,8 / 100]} X 100 = % PPAI BIO + % CPAI BIO = 98,8 %

% PPAI = 100 - % CPAI - % NNI = 40 %

% PPAI BIO = 40 %

% CPAI = 58,8 %

% CPAI BIO = 58,8 %

% NNI = 1,2 %

Calcul des fractions pétrochimiques (PeMo)

Exemple d'une référence de cocamidopropyle bétaine à 30% dans l'eau :

Poids moléculaire de la molécule totale = 342 g/mol

Poids moléculaire de la partie pétrochimique = 159 g/mol

1) % greffon pétrochimique de la molécule = $159/342 \times 100 = 46,4 \%$

2) % greffon pétrochimique de la référence = $0,3 \times 0,464 \times 100 = 13,9 \%$

→ La référence sera considérée à 16,1 % CPAI et 13,9 % greffon pétrochimique.

Calcul du CPAI biologique d'un extrait fermenté

100g de riz biologique + y g d'eau + z g de levure + 10g de solvant => 90g d'extrait fermenté

% de CPAI biologique = Ratio x (extrait - solvant)/extrait

$$\begin{aligned}\text{Ratio} &= \text{RIZ BIO} / (\text{EXTRAIT} - \text{SOLVANTS}) \\ &= 100 / (90 - 10) \\ &= 1,25\end{aligned}$$

Le ratio est > 1, donc est considéré comme 1.

$$\begin{aligned}\% \text{ CPAI BIO} &= (\text{extrait} - \text{solvant}) / \text{extrait} \\ &= (90 - 10) / 90 \\ &= 88,9 \%\end{aligned}$$

7. RÈGLES DECOMPOSITION

RÈGLE GÉNÉRALE

Lorsqu'une fourchette est indiquée pour les concentrations de matières premières, les valeurs de concentration suivantes seront prises en compte pour le calcul des pourcentages de matières organiques, naturelles et non naturelles :

- la valeur minimale du biologique et du naturel = la valeur la moins favorable
- la valeur maximale de l'élément non naturel
- la valeur maximale pour le PPAI non biologique (la moins favorable en raison du PPAI ORG / PPAI)

CAS PARTICULIER

de la glycérine et impact de cette règle sur le calcul de la glycérine :

- si la glycérine biologique est certifiée COSMOS en tant qu'ingrédient unique, les Organismes de Certification recalculent le pourcentage biologique et s'assurent que le contenu biologique révisé est mis à jour dans la base de données COSMOS
- si la glycérine approuvée par COSMOS est utilisée comme ingrédient unique, les Organismes de Certification s'assurent que le pourcentage de CPAI non biologique est mis à jour dans la base de données COSMOS

7.1 Produits cosmétiques certifiés biologiques

7.1.1 Ingrédients

Pour les savons

Pour rappel, le terme de « CPAI du savon » ici dans le calcul se rapporte à la partie de CPAI dérivée uniquement de la saponification.

Le fabricant du savon peut indiquer le pourcentage d'eau restant dans le savon. L'Organisme de Certification considérera que l'eau restante ne peut être inférieure à 5% du poids total du savon.

Les ingrédients de la liste INCI peuvent être répertoriés de deux manières différentes :

- INCI avant saponification (par exemple, les huiles et l'hydroxyde de sodium)
- INCI après saponification (par exemple, cocoate de sodium)

Exemple 1 : savon fabriqué par saponification (100 Kg)

Ce calcul s'applique aux savons liquides et solides.

Huile d'olive (bio)	50 %
Acide stéarique (ne fait pas partie du processus de saponification)	10 %
Eau	5 %
Acide citrique	1 %
Soude caustique diluée (50 % de matière active)	32 %
Huile essentielle	2 %
Masse du savon final (après séchage)	91 %

Deux étapes doivent être envisagées :

- le calcul du grade (COSMOS ORGANIC / COSMOS NATURAL), et
- le % final biologique (à ajouter sur l'étiquette des produits COSMOS ORGANIC)

Étape 1 : calcul du grade (COSMOS NATURAL / COSMOS ORGANIC) pour le produit total (7.1.1)

7.1.1 : « Lors de la fabrication de savons à partir de matières premières pour en faire des produits finis (utilisation d'huiles végétales), pas de changement du critère : PPAI BIO / tous les PPAI > 95 % »

Dans notre exemple :

PPAI BIO / tous les PPAI = (50) / (50 + 2) = 96 % > 95 % ==> grade COSMOS ORGANIC

Étape 2 : calcul du pourcentage biologique par rapport au produit total (7.1.2, sur la base des règles de la section 6.2.4)

7.1.2 : Comme indiqué à la section 7.1.2 du référentiel COSMOS pour le savon (produits à rincer), il est nécessaire d'atteindre au moins 10 % de BIO dans le produit total.

6.2.4 : « % CPAI BIO = [(toutes les matières premières biologiques primaires de départ - matières premières primaires de départ biologiques en excès) / (toutes les matières premières primaires de départ - toutes les matières premières primaires de départ en excès)] x 100 »

% CPAI BIO = (huile d'olive biologique - 0) / (tous les ingrédients - eau évaporée)

L'excès est l'eau perdue pendant l'étape de séchage.

% CPAI BIO = (50 - 0) / (100 - 9) = 50/91 = 54,9 % bio

% biologique du produit final = % d'ingrédients biologiques introduits sur le poids du savon séché

Il restera toujours de l'eau dans le savon.

Dans le cas de l'utilisation d'une huile essentielle biologique, la teneur finale en matière biologique sera :

Total bio % = (50+2 - 0) / (100 - 9) = 52/91 = 57,1 % biologique

Exemple 2 : savon (100 Kg) fabriqué avec des copeaux de savon

Huile essentielle biologique	2 %
Copeaux de savon	98 %
Composition des copeaux de savon :	
Huile d'olive (bio)	52 %
Acide stéarique (ne fait pas partie du processus de saponification)	10 %
Eau	5 %
Acide citrique	1 %
Soude caustique diluée (50 % de matière active)	32 %

Si des copeaux de savon certifiés COSMOS sont utilisés, veuillez-vous référer aux pourcentages déclarés par les fournisseurs et figurant dans la base de données COSMOS. Si des copeaux de savon de votre propre fabrication sont utilisés, veuillez considérer l'exemple précédent.

CPAI : $52+10+1 = 63 \%$

CPAI biologique du savon : $52/52 = 100 \%$

CPAI BIO : $52 / (100+0) = 52 \%$

Étape 1 : calcul du grade (COSMOS NATURAL / COSMOS ORGANIC) pour le produit total (7.1.1)

Comme indiqué à la section 7.1.2 du référentiel COSMOS pour le savon (produits à rincer), il est nécessaire d'atteindre au moins 10 % de BIO dans le produit total.

$(PPAI \text{ BIO} + CPAI \text{ BIO du savon}) / (\text{tous les PPAI} + CPAI \text{ du savon}) > 95 \%$ en utilisant les équations suivantes :

Grade pour le produit final : $(2+100) / (2+100) = 100 \%$ => COSMOS ORGANIC

Remarque — le CPAI du savon sera toujours à 100%

Dans le cas de l'utilisation d'une huile essentielle non biologique, la teneur finale en matière biologique sera :

Grade pour le produit final : $(100) / (2+100) = 98 \%$ => COSMOS ORGANIC

Étape 2 : calcul du pourcentage biologique par rapport au produit total (7.1.2, sur la base des règles de la section 6.2.4)

7.1.2 : « À titre d'exception, pour les produits à rincer, les produits aqueux non émulsionnés et les produits contenant au moins 80 % de minéraux ou d'ingrédients d'origine minérale, au moins 10 % du produit fini doit être biologique »

Total BIO % = PPAI BIO + CPAI BIO
 = $2 + [CPAI \text{ BIO (copeaux)} \times \text{ratio de copeaux dans le savon final}]$
 = $2 + [(52 \times 98)/100]$
 = $2 + 50,9$
 = $52,9 \%$

Dans le cas de l'utilisation d'une huile essentielle non biologique, la teneur finale en matière biologique sera de 50,9 %.

7.1.2 Produit fini

Il existe deux cas différents pour les produits secs reconstitués dans le cadre de la certification naturelle et biologique :

- 1) poudres à reconstituer par l'utilisateur : la quantité d'eau à ajouter à la poudre est définie et indiquée dans le mode d'emploi sur l'étiquetage du produit. Ici, la décision de certification est prise sur le produit reconstitué (en ajoutant la quantité d'eau clairement définie sur l'étiquette du produit). Le **produit reconstitué** doit donc être conforme aux règles du référentiel COSMOS.

- 2) pains solides (savons, syndets, poudres) qui s'utilisent avec de l'eau, mais la quantité d'eau à utiliser est difficile à définir et non indiquée clairement sur l'étiquetage du produit fini. Ce cas est similaire à l'utilisation d'un shampoing/gel douche classique. Ici, la décision de certification est prise sur le produit sec. Le **produit sec** (avant l'ajout de l'eau) doit donc être conforme aux règles du référentiel COSMOS.

7.2 Produits cosmétiques certifiés naturels

Il existe deux cas différents pour les produits reconstitués dans le cadre de la certification naturelle et biologique :

- 1) poudres à reconstituer par l'utilisateur : la quantité d'eau à ajouter à la poudre est définie et indiquée dans le mode d'emploi sur l'étiquetage du produit. Ici, la décision de certification est prise sur le produit reconstitué (en ajoutant la quantité d'eau clairement définie sur l'étiquette du produit). Le **produit reconstitué** doit donc être conforme aux règles du référentiel COSMOS.
- 2) pains solides (savons, syndets, poudres) qui s'utilisent avec de l'eau, mais la quantité d'eau à utiliser est difficile à définir et non indiquée clairement sur l'étiquetage du produit fini. Ce cas est similaire à l'utilisation d'un shampoing/gel douche classique. Ici, la décision de certification est prise sur le produit sec. Le **produit sec** (avant l'ajout de l'eau) doit donc être conforme aux règles du référentiel COSMOS.

7.3 Règles de calcul du pourcentage d'origine naturelle

Pas d'autres interprétations ou clarifications pour cette section du Référentiel.

7.4 Huile de palme, huile de palmiste et dérivés

Les ingrédients de la section 7.4 du Référentiel ne doivent pas nécessairement provenir de l'huile de palme tant qu'ils sont conformes au référentiel COSMOS.

Exemple : la glycérine provenant à 100 % d'huile de colza est acceptable.

Se référer à la section relative à la pénurie, à la page 42 en lien avec les Annexes VI et VII.

7.5 Matières premières certifiées avec contenu biologique

Pas d'autres interprétations ou clarifications pour cette section du Référentiel.

7.6 Matières premières approuvées sans contenu biologique

Pas d'autres interprétations ou clarifications pour cette section du Référentiel.

8. STOCKAGE, FABRICATION ET EMBALLAGE

Une entreprise qui conditionne des échantillons pour distribution gratuite (par exemple pour des foires commerciales) n'a pas l'obligation d'être audité ou certifiée par un Organisme de Certification agréé COSMOS, à condition que le contenu de ces échantillons ait été fabriqué par une entreprise qui est certifiée.

Les crayons qui peuvent être taillés sont à considérer comme des emballages primaires. Par conséquent, les critères d'emballage s'appliquent.

8.1 Stockage

Pas d'autres interprétations ou clarifications pour cette section du Référentiel.

8.2 Fabrication

Pas d'autres interprétations ou clarifications pour cette section du Référentiel.

8.3 Emballage

Chaque composant de l'emballage du produit fini doit être conforme au Référentiel : tubes, bouteilles, pots, bouchons, capsules, sachets, boîtes, etc.

Les points suivants n'ont pas d'obligation à être vérifiés :

- les accessoires vendus avec un produit tel qu'un applicateur de cosmétique décorative, une spatule, une cuillère, ou attachés à un produit tel qu'un ruban ou une corde
- les éléments ajoutés à l'intérieur de l'emballage secondaire, tels que les moules en plastique
- les étiquettes, encres, colles
- les emballages pour les échantillons gratuits, emballages pour les produits finis en vrac (B to B), emballages pour les matières premières COSMOS APPROVED
- les lubrifiants dans la pompe, la colle dans les crayons à condition qu'il n'y ait pas de contamination de la formule cosmétique, les traitements et laques
- les revêtements sur les cartes/papiers
- tous les composants fonctionnant comme des scellants
- les joints
- les compte-gouttes et leurs bouchons spécifiques
- la partie externe d'un rouge à lèvres/baume à lèvres tant que des alternatives conformes n'existent pas à grande échelle
- le mécanisme pour les sticks/rouges à lèvres : partie interne utilisée pour tourner / pousser le produit
- toutes les pièces techniques des produits de cosmétique décorative telles que le pinceau, l'applicateur, la brosse...
- tous les composants fonctionnant comme des joints
- les pochettes souples internes
- les multicouches
- les pompes et les bouchons spécifiques associés (les bouteilles doivent être contrôlées)
- les revêtements

- les emballages secondaires utilisés uniquement pour des événements spéciaux (boîtes-cadeaux/fin de stocks, etc.)
- les manchons de protection ; toutefois, ils ne sont autorisés qu'autour du système de fermeture. Les manchons complets ne sont pas autorisés. Des exceptions peuvent être accordées pour les petits produits (par exemple, les produits de cosmétique décorative)
- les auxiliaires de fabrication pour la production de matériaux d'emballage (par exemple, le suif)

8.3.1 Exemples d'indicateurs

Le tableau ci-dessous montre les indicateurs possibles qui peuvent être fournis pour démontrer comment les critères sur les emballages sont respectés.

Indicators	Examples of indicators	EXAMPLE OF CASES		
		Case Nr 1 Jar	Case Nr 2 Glass Bottle	Case Nr 3 Aluminium bottle
1- REDUCE				
Appropriate volume or weight ratio between packaging (primary and secondary) and product	Case: 10ml bottle in a box for 30ml bottle with cardboard inside to protect the bottle Solutions for change: <ul style="list-style-type: none"> • use bigger bottle in order to reduce ratio packaging/ product • use thinner bottle/cap to reduce again ratio packaging/product • use a 30ml bottle to avoid cardboard inside • use a 10ml box to avoid cardboard inside • no box at all 			
No secondary packaging		✓		✓
Sale in bulk product				
No single use products such as samples		✓		
2- REUSE				
Refillable/ reusable packaging	eg. Refill bag version of finished product	✓		✓
Returnable glass and other materials			✓	
Second life packaging organised by the operator	i.e. Primary packaging, secondary packaging, shipping materials...			
3- RENEWABLE				
Renewable materials	eg. From vegetable fats/oils, corn starch, woodchips, foodwaste, cellulose, lactic acid.			
Biodegradable or compostable packaging material				
Environmental certification for paper/card	eg. FSC/PEFC			
Use natural based inks and adhesives on labels	eg. Sunflower oil based ink			
4- RECYCLE				
Use minimum 20% recycled content in the primary packaging	e.g. Certification Recycled Claim Standard (RCS)/ Global Recycled Standard (GRS)			✓
Use monomaterials for primary packaging			✓	
Use packaging materials (if not monomaterials) that can be separated as per companies' local recycling instructions	eg. Glass bottle with plastic cap that can be separated before put in for recycling			
Organise empty packaging recollection/deposit by company itself or external third party				
Use recyclable label materials			✓	

8.3.2

Pas d'autres interprétations ou clarifications pour cette section du Référentiel.

8.3.3

Pas d'autres interprétations ou clarifications pour cette section du Référentiel.

8.3.4

Pas d'autres interprétations ou clarifications pour cette section du Référentiel.

8.3.5

Pas d'autres interprétations ou clarifications pour cette section du Référentiel.

8.3.6

Pas d'autres interprétations ou clarifications pour cette section du Référentiel.

8.4 Produits sur support

Pas d'autres interprétations ou clarifications pour cette section du Référentiel.

9. MANAGEMENT ENVIRONNEMENTAL

9.1 *Plan de management environnemental*

9.1.1

Pas d'autres interprétations ou clarifications pour cette section du Référentiel.

9.1.2

Pas d'autres interprétations ou clarifications pour cette section du Référentiel.

9.2 *Nettoyage et hygiène*

Les produits de nettoyage qui n'interviennent pas dans les processus (toilettes, sols, produits conventionnels, etc) ne sont pas concernés.

Les produits de nettoyage sur base végétale certifiés par l'un des Organismes de Certification suivants peuvent être utilisés : Ecocert, Ecogarantie, ICEA, Nature & Progrès, Soil Association, United States National Organic Program (NOP) ou Australian Organic Standards (AOS).

Les produits bénéficiant de référentiels environnementaux tels que Nordic Swan ou Ecolabel peuvent être utilisés si l'origine naturelle de leurs ingrédients actifs (par exemple, l'alcool, les ingrédients hydratants), des solvants et des tensioactifs a été confirmée. L'origine naturelle des conservateurs, des agents antimousse et des parfums n'a pas lieu d'être contrôlée.

D'autres référentiels pour les produits de nettoyage peuvent être soumis au Comité Technique pour évaluation.

Si des réglementations nationales imposent l'utilisation de produits de nettoyage spécifiques, certaines dérogations pourront être étudiées par le Comité Technique.

9.2.1

Pas d'autres interprétations ou clarifications pour cette section du Référentiel.

9.2.2

Pas d'autres interprétations ou clarifications pour cette section du Référentiel.

9.2.3

Pas d'autres interprétations ou clarifications pour cette section du Référentiel.

9.2.4

Pas d'autres interprétations ou clarifications pour cette section du Référentiel.

10. ÉTIQUETAGE ET COMMUNICATION

10.1 Règles générales

Un « pseudo » logo peut être compris comme un logo qui confirme une certification ou une qualité bien qu'il n'y ait pas de référentiel et pas d'évaluation par une tierce partie. Les exemples les plus courants sont les logos créés par des entreprises uniquement pour leur propre usage et sans contrôle par un tiers.

Les logos biologiques ne sont pas autorisés en association avec les produits naturels ou les ingrédients approuvés par COSMOS. Par exemple, un produit fini COSMOS NATURAL ne doit pas porter un logo avec le terme « bio » ou « biologique ». Les noms ou marques d'entreprises ne sont pas considérés comme des logos. En cas de doute, demandez une clarification au Comité technique.

La section 10.3 du Référentiel prévoit également une limitation de l'indication des ingrédients biologiques dans le cas de produits naturels. Dans le cas d'un produit certifié biologique, des pseudo « logos bio » supplémentaires peuvent être acceptés, selon l'avis de l'Organisme de Certification.

10.2 Pour les produits certifiés biologiques

En vertu du Organic Foods and Farming Act (anciennement connu sous le nom de COPA-California Organic Products Act), le terme « sel » désigne le chlorure de sodium.

10.3 Pour les produits certifiés naturels

En vertu du Organic Foods and Farming Act (anciennement connu sous le nom de COPA-California Organic Products Act), le terme « sel » désigne le chlorure de sodium.

10.4 Pour les matières premières avec du contenu biologique

Pas d'autres interprétations ou clarifications pour cette section du Référentiel.

10.5 Pour les matières premières sans contenu biologique

« Les matières premières sans contenu biologique qui sont approuvées (conformément aux points 6.2.2, 6.2.3 et 6.2.4) ne doivent faire aucune référence au terme "certifié" ou "biologique" sur l'étiquette ou sur les documents concernés ».

COSMOS a mis en œuvre cette exigence afin d'éviter toute confusion pour les fabricants de produits finis certifiés COSMOS lorsque les ingrédients sont sélectionnés pour les formulations. Les matières premières COSMOS APPROVED n'ont pas de contenu biologique et ne sont pas certifiées biologiques.

De ce fait, les fournisseurs de matières premières non biologiques sont priés de ne pas utiliser les mots « certifié » (quelle que soit la langue), « biologique » ou « bio » (quelle que soit la langue) dans les noms des matières premières, sur les étiquettes et sur les documents relatifs aux matières premières approuvées par COSMOS (sauf dans le cas des noms de sociétés). Il

est possible d'accepter que « bio » ou « biologique » soient mentionnés dans un mot si cela ne prête pas à confusion. Il est de la responsabilité de chaque Organisme de Certification d'évaluer chaque cas.

Exemples non-autorisés :

xxx BIO	ORGANIC xxx	xxx ORG
BIO-xxx	xxx ORGANIC	ORG-xxx
BIO xxx	ORGANIC-xxx	ORG xxx

Exemples de responsabilités de l'opérateur pour l'utilisation de l'étiquette COSMOS APPROVED

Il peut y avoir trois entités à considérer :

- le fabricant de l'ingrédient COSMOS APPROVED
- le distributeur intermédiaire de l'ingrédient
- le fabricant de cosmétiques qui souhaite utiliser l'ingrédient dans une formule COSMOS

Exemple 1 Le distributeur reconditionne l'ingrédient, qui n'est donc plus approuvé par COSMOS. Le fabricant de cosmétiques doit demander au distributeur de soumettre le questionnaire sur les matières premières à son Organisme de Certification pour une évaluation interne.

Exemple 2 Le distributeur intermédiaire appose sa propre étiquette sur l'ingrédient : pas de reconditionnement, mais l'étiquette du fabricant de l'ingrédient est retirée. Par conséquent, cet ingrédient n'est plus COSMOS APPROVED. Le fabricant de cosmétiques doit demander au distributeur de soumettre le questionnaire sur les matières premières à son Organisme de Certification pour approbation.

Exemple 3 Le distributeur intermédiaire appose sa propre étiquette sur l'ingrédient : pas de reconditionnement et l'étiquette du fabricant de l'ingrédient est conservée. Par conséquent, cet ingrédient est encore COSMOS APPROVED. Le fabricant de cosmétiques peut être autorisé à utiliser cet ingrédient sans exiger du distributeur intermédiaire qu'il soumette le questionnaire sur les matières premières.

Dans tous les cas, le distributeur ne peut pas faire figurer la signature COSMOS APPROVED sur sa propre étiquette, sauf s'il est sous contrat avec un Organisme de Certification et qu'il demande que l'ingrédient soit répertorié dans la base de données des matières premières COSMOS sous son propre nom.

Autre cas particulier : le fabricant de l'ingrédient ne veut pas figurer dans la base de données COSMOS et n'utilise aucune information marketing liée à COSMOS ; l'étiquette de l'ingrédient ne mentionne pas COSMOS. Dans ce cas, il n'est pas nécessaire que le fabricant d'ingrédients soit en contrat avec un Organisme de Certification. C'est le cas des fabricants de produits cosmétiques qui souhaitent utiliser certains ingrédients non revendiqués comme COSMOS APPROVED dans leur formule COSMOS.

10.6 Documentation connexe

Pas d'autres interprétations ou clarifications pour cette section du Référentiel.

10.7 Mention "biologique" dans le nom d'une société ou d'une gamme de produits

Pas d'autres interprétations ou clarifications pour cette section du Référentiel.

10.8 Utilisation de la signature, d'un nom ou d'un terme associé au présent Référentiel

Pas d'autres interprétations ou clarifications pour cette section du Référentiel.

11. CERTIFICATION

11.1 Certification

Revue documentaire et préparation d'audits sur site

Pour le champ d'application certification (champ d'application / scope 1), la validation de tous les ingrédients, formules, étiquettes et emballages utilisés pour les produits ou ingrédients certifiés est requise.

L'évaluation de chaque ingrédient est réalisée à l'aide d'un certain nombre de documents, notamment une fiche technique et un questionnaire de vérification des matières premières récapitulant tous les points de conformité demandés et/ou les certificats biologiques.

Au cours de l'audit, toutes les non-conformités seront relevées (bien que d'autres puissent être identifiées au cours du processus d'évaluation). Elles sont classées en deux catégories :

Non-conformités « mineures »

Une non-conformité mineure est une non-conformité qui n'altère pas les caractéristiques du produit à certifier et/ou qui ne remet pas en cause la conformité du produit aux principes du référentiel COSMOS et à ses critères les plus importants et n'est pas considéré comme trompeuse pour le consommateur.

Non-conformités « majeures »

Une non-conformité majeure est une non-conformité qui peut ou pourrait altérer ultérieurement les caractéristiques du produit à certifier et/ou qui remet en cause la conformité du produit aux principes du référentiel COSMOS et à ses critères les plus importants et/ou peut être considéré comme trompeuse pour le consommateur. Certaines non-conformités majeures peuvent conduire à des mesures critiques (voir plan de correction) et à la dé-certification du produit ou, dans des cas extrêmes, au retrait de la certification du client.

Plan de correction

Le plan de correction répertorie les non-conformités et les classe en fonction de leur degré de gravité (« majeure » ou « mineure »). Il définit également, pour chaque non-conformité, les conséquences pour la certification, les mesures appropriées à prendre et les éventuelles conditions additionnelles.

Les conséquences pour la certification sont définies en fonction de la nature et de la gravité de la non-conformité, de sa fréquence et de son ampleur ainsi que du risque de fraude.

Les mesures appropriées pourraient être :

- le maintien de la certification sous conditions
- la réduction de la portée de la certification
- la suspension de la certification
- le retrait de la certification

11.2 Approbation des matières premières

Questionnaire de vérification des matières premières

Pour toutes les matières premières non biologiques (champ d'application/scope 2), chaque Organisme de Certification utilisera un questionnaire développé à partir de questions communes définies par COSMOS pour l'approbation de matières premières. Veuillez noter que tous les Organismes de Certification ne sont pas accrédités pour le Scope 2.

Matières premières non biologiques disponibles dans la base de données

Les matières premières non biologiques conformes sont consultables sur le site www.cosmos-standard.org/fr/bases-de-donnees/matieres-premieres/.

Les ingrédients publiés dans la base de données COSMOS sont reconnus et acceptés par tous les Organismes de Certification.

Cette base de données est protégée par un mot de passe et est uniquement disponible pour les demandeurs et les clients des Organismes de Certification agréés, ainsi que pour les membres des associations membres de COSMOS. Veuillez contacter votre Organisme de Certification agréé ou votre association pour obtenir le mot de passe.

Les matières premières identifiées par un astérisque * réfèrent à l'Annexe II (solvants pétrochimiques ou procédés d'halogénéation dans les étapes d'activation) ou à l'Annexe V.2. (PPAI autorisés et obtenus à l'aide de solvants pétrochimiques), à l'Annexe V.3 (ingrédients contenant des greffons d'origine pétrochimique) ou à l'Annexe V.4 (autres agro-ingrédients faisant l'objet d'une dérogation). Le même INCI peut être mentionné avec ou sans cette identification en fonction de son procédé de fabrication.

La base de données étant revue périodiquement, ces matières premières pourront être supprimées lorsque d'autres matières premières qui n'utilisent pas ces procédés seront disponibles en quantités suffisantes.

La réévaluation des matières premières non biologiques doit être effectuée au moins tous les 3 ans (ou dès qu'un changement intervient) afin de confirmer tout changement relatif au procédé et à l'origine des matières premières acceptées. Cette réévaluation peut être faite sur déclaration.

Ingrédients changeant de statut

Pour plusieurs raisons (changement de procédé, erreur, etc.), le statut des ingrédients peut changer (devenir non conforme ou rester conforme, mais avec des pourcentages différents qui peuvent affecter les pourcentages des ingrédients/produits finaux). De tels cas sont examinés par le Comité Technique qui pourraient décider de prévoir une période de transition en fonction du contexte, des impacts et des alternatives potentielles. Les ingrédients non conformes seront supprimés de la base de données et ne pourront être utilisés dans aucune nouvelle formule.

11.3 Organismes de Certification

Pas d'autres interprétations ou clarifications pour cette section du Référentiel.

12. MISE EN OEUVRE DU PRÉSENT RÉFÉRENTIEL

12.1 *Entrée en vigueur*

Pas d'autres interprétations ou clarifications pour cette section du Référentiel.

12.2 *Date d'application*

Pas d'autres interprétations ou clarifications pour cette section du Référentiel.

12.3 *Mesures transitoires*

Pas d'autres interprétations ou clarifications pour cette section du Référentiel.

Annexe I

À toute étape du procédé de fabrication : la conservation ou le traitement des matières végétales primaires ne sont pas contrôlés pour les matières premières non biologiques telles que l'éthanol, les algues et les betteraves.

Annexe II

PROCÉDÉS DE BIOTECHNOLOGIE (fermentation, culture cellulaire, etc.) :

L'ammoniaque/les sels d'ammonium et les autres sources d'azote sont autorisés. Le sélénite de sodium est autorisé comme source de sélénium.

NEUTRALISATION (autorisé pour obtenir les sels Na, Ca, Mg et K) :

L'ammoniac est autorisé dans le processus de neutralisation pour former du laurylsulfate d'ammonium et du glycyrrhizate d'ammonium (et tout autre sel d'ammonium - pour autant que les autres critères, y compris la biodégradabilité et la toxicité aquatique, soient remplis).

Utilisation de solvants pétrochimiques : La conservation ou le traitement des matières végétales primaires ne sont pas contrôlés pour les matières premières non biologiques telles que l'éthanol, les algues et les betteraves.

Annexe III

Toutes les sodes et potasses caustiques (INCI : hydroxyde de sodium, hydroxyde de potassium) sont autorisées. Cette décision pourrait être réévaluée en fonction des avancées technologiques.

Annexe IV

Pas d'autres interprétations ou clarifications pour cette section du Référentiel.

Annexe V

Pas d'autres interprétations ou clarifications pour cette section du Référentiel.

Annexes VI et VII

AGRO-INGRÉDIENTS PHYSIQUEMENT TRANSFORMÉS QUI DOIVENT ÊTRE BIOLOGIQUES (Annexe VI)

Ingrédients devant être BIOLOGIQUES pour obtenir la certification COSMOS ORGANIC (appartenant aux listes disponibles dans les Annexes du Référentiel) :

- aucun mélange (un seul composant)
 - les ingrédients utilisés doivent être d'origine biologique conformément à l'Annexe VI (exemple : huile de tournesol ou cire)
 - ingrédients isolés stabilisés avec des additifs ou contenant des conservateurs (exemple : huile de tournesol stabilisée avec du tocophérol)
- mélange simple/non complexe (deux composants) - les hydrolats issus de deux plantes appartiennent à cette catégorie
 - les ingrédients utilisés doivent être d'origine biologique conformément à l'Annexe VI (exemple : extrait de plantes/macérât huileux de tournesol)
 - si l'un des ingrédients est ajouté en tant que solvant afin d'extraire d'autres ingrédients actifs, l'ingrédient n'a pas besoin d'être utilisé en qualité biologique (exemple : tocophérol dissous dans de l'huile de tournesol)
- mélange complexe (trois composants et plus)
 - les critères ne s'appliquent pas, sauf lorsque tous les ingrédients du mélange sont listés en Annexes VI/VII.

Il n'est question de mélange ou de combinaison que s'il s'agit d'une référence commerciale et non d'un mélange fait par le fabricant de cosmétiques lui-même.

Cas spécifique d'une huile raffinée

Une huile raffinée peut avoir le même nom INCI qu'une huile non raffinée. L'Annexe VI est basée sur les noms INCI. Par conséquent, une huile raffinée dont le nom INCI figure à l'Annexe VI doit être conforme aux critères.

Exemples :

- hybrid helianthus annus seed ► cet INCI ne figure pas à l'Annexe VI, et ne nécessite donc pas d'être conforme aux critères
- helianthus annus seed oil ► cet INCI figure à l'Annexe VI, doit donc respecter les critères

AGRO-INGRÉDIENTS TRANSFORMÉS CHIMIQUEMENT DEVANT ÊTRE OBTENUS À PARTIR D'AGRO-INGRÉDIENTS D'ORIGINE BIOLOGIQUE (Annexe VII)

Ingrédients devant être BIOLOGIQUES pour obtenir la certification COSMOS ORGANIC (appartenant aux listes disponibles dans les Annexes du Référentiel) :

- aucun mélange (un seul composant)
 - ceci s'applique également aux ingrédients isolés stabilisés avec des additifs ou contenant des conservateurs
(exemple : alcool éthylique avec agent dénaturant)
- mélange simple/non complexe (deux composants) - les extraits alcooliques appartiennent à cette catégorie.
 - les ingrédients utilisés doivent être d'origine biologique conformément aux Annexes VI et VII
(exemple : extrait à base de plantes)
- mélange complexe (trois composants et plus)
 - les critères ne s'appliquent pas, sauf lorsque tous les ingrédients du mélange sont listés en Annexes VI/VII

Pénurie d'une matière première certifiée (biologique ou CSPO)

Une pénurie est le manque de disponibilité du volume requis de matériaux conformes ; un prix plus élevé d'un matériau conforme alternatif ne constitue pas une pénurie.

En cas de pénurie d'une matière première certifiée figurant dans les Annexes VI et VII, les Organismes de Certification peuvent accorder des dérogations selon les règles définies dans le Manuel de Contrôle et ci-dessous.

Le client doit informer l'Organisme de Certification qu'aucune ressource n'est disponible, la raison et, le cas échéant, fournir des détails sur sa durée (par exemple, une mauvaise récolte pour une année donnée). L'Organisme de Certification doit vérifier ses bases de données et s'assurer auprès des autres partenaires que cette ressource n'est pas disponible. Le client doit ensuite fournir trois confirmations écrites de fournisseurs indiquant que le matériau certifié n'est pas disponible.

Concernant les matières premières biologiques, les étiquettes et le matériel promotionnel doivent être changés temporairement de manière à indiquer clairement dans les points de vente que le statut biologique de la matière première a changé (par exemple, en collant une étiquette supplémentaire sur l'emballage du produit ou en mentionnant clairement sur le site internet du client que le statut a changé, etc.). Ces indications doivent être vérifiées par l'Organisme de Certification.

À condition que tout ce qui précède ait été suivi, une autorisation peut être accordée pour une certaine période et vérifiée à chaque achat d'une nouvelle matière première.

Veillez à ce que les clients conservent des dossiers comprenant des pratiques et des procédures de suivi, telles que l'examen périodique de la disponibilité, afin de garantir que le plan est effectivement mis en œuvre.

Annexe VIII

Les données de toxicité et de biodégradabilité ne sont pas requises pour les molécules naturelles obtenues par fermentation, par biotechnologie ou par réactions bio-enzymatiques.

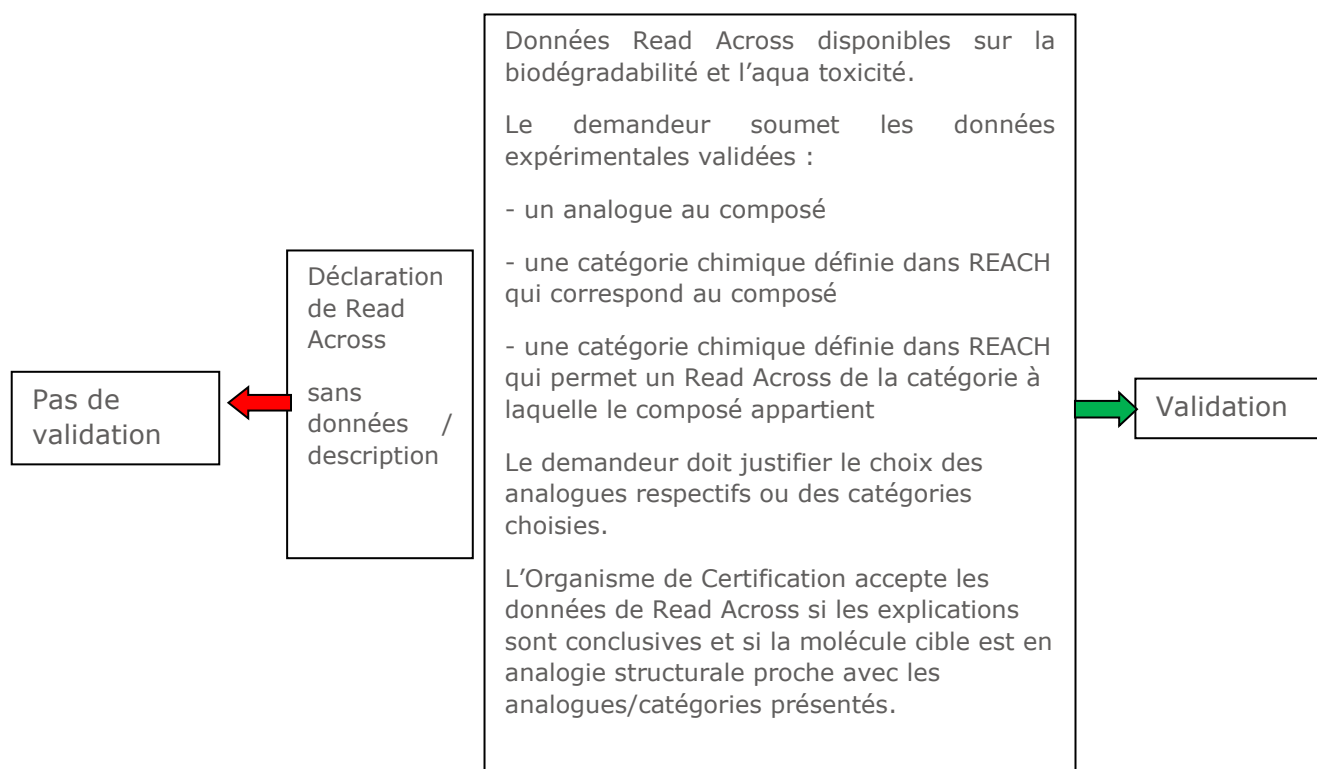
Cliquez sur le lien ci-dessous pour consulter les données disponibles sur les substances enregistrées conformément au règlement européen REACH <http://www.echa.europa.eu/web/guest/information-on-chemicals/registered-substances>.

En raison du manque de biodégradabilité du PLA et autres plastiques solides, ces matières premières ne sont pas autorisées dans les produits certifiés COSMOS. De ce fait, le PLA est exclu de l'exception figurant dans l'Annexe VIII du référentiel COSMOS : « *polymères obtenus uniquement par estérification de monomères, qui répondent aux critères des produits non persistants tels que définis dans la section 6.1.4* ».

Que faire si aucune donnée n'est disponible

Si les données écologiques requises (biodégradation et toxicité aquatique) ne sont pas disponibles (base de données ECHA ou d'autres sources de publication), les méthodes alternatives suivantes peuvent être utilisées :

- Approche par analogie - méthode des références croisées / Read Across :



L'analogie structurelle des molécules peut être déterminée sur la base de :

- groupes fonctionnels présents dans une molécule
- la classe chimique à laquelle appartient la molécule
- la chaîne carbonée de la molécule ; le groupe fonctionnel le plus réactif dans la molécule détermine l'appartenance à la classe chimique

En la présence de mêmes groupes fonctionnels, les propriétés diffèrent peu avec uniquement de légères modifications de la chaîne carbonée (4 à 8 carbones).

Pour les données issues de références croisées, seules les analogies très proches basées sur les critères de base ci-dessus seront acceptées.

Exemple

Myristyl Myristate : Catégorie REACH : Acides gras, C10-18 et C12-22 insaturés, C14-18 et Esters alkyliques insaturés en C16-18.

QSAR (Quantitative Structure-Activity Relationship - Relation quantitative structure-activité) :

Les données issues des modèles QSAR peuvent être acceptées selon les conditions suivantes :

- les résultats fournis sont dérivés d'un modèle validé (lien vers le guide Reach)
- le produit chimique relève du domaine d'applicabilité du modèle validé

Les deux méthodes alternatives doivent être suffisamment documentées pour être acceptées.

Annexe IX

Pas d'autres interprétations ou clarifications pour cette section du Référentiel.



COSMOS-standard AISBL

**Rue Marie Thérèse 11, 3rd floor,
1000 Bruxelles, Belgique**

info@cosmos-standard.org